

Bulletin d'information juridique à l'intention  
du réseau de la santé et des services sociaux  
et des professionnels de la santé

**lavery**  
Avocats

## ORDONNANCES DE GARDE EN ÉTABLISSEMENT : AUCUNE EXCLUSION AUTOMATIQUE DU RAPPORT D'EXAMEN PSYCHIATRIQUE EN CAS DE VIOLATION DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX D'UNE PATIENTE

CATHERINE PARISEAULT et MAGALI COURNOYER-PROULX

DANS UN JUGEMENT RENDU LE 30 JANVIER 2015, LA COUR DU QUÉBEC A DÉTERMINÉ QUE LE DÉPASSEMENT DES DÉLAIS OU LA VIOLATION DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX D'UNE PATIENTE N'ENTRAÎNAIT PAS L'EXCLUSION AUTOMATIQUE D'UN RAPPORT D'EXAMEN PSYCHIATRIQUE CONCLUANT À LA NÉCESSITÉ D'UNE GARDE EN ÉTABLISSEMENT<sup>1</sup>. LA COUR APPORTE DES NUANCES À UNE AUTRE DÉCISION RENDUE PAR CE MÊME TRIBUNAL QUELQUES MOIS PLUS TÔT QUI AVAIT REJETÉ UNE REQUÊTE POUR ORDONNANCE DE GARDE EN ÉTABLISSEMENT POUR DES MOTIFS SIMILAIRES<sup>2</sup>.

Dans la première affaire<sup>3</sup>, il était question d'une patiente qui, ayant manifesté son désir de quitter l'établissement hospitalier, avait subi deux évaluations psychiatriques concluant à sa dangerosité ainsi qu'à la nécessité de la garder en établissement contre sa volonté. Se fiant à l'extrait suivant du rapport médical, la Cour conclut que la patiente avait clairement manifesté son objection à l'entrevue et qu'elle s'était donc soumise à l'« interrogatoire » du médecin contre son gré :

« [9] [...] *Patiente réticente à l'entrevue. Se montre méfiante. Refuse de s'asseoir dans le bureau. Hostile. Nie les informations rapportées au dossier. Ne répond pas aux questions concernant ses symptômes.* »

[références omises]

Après avoir référé aux articles de loi reconnaissant à toute personne le droit à l'inviolabilité et à l'intégrité physique de sa personne et établissant l'obligation d'obtenir le consentement de la personne à l'examen<sup>4</sup>, la Cour conclut que l'admission et l'utilisation en preuve de ce rapport déconsidéreraient l'administration de la justice. Elle décide, par conséquent, de rejeter la requête pour

ordonnance de garde en établissement au motif que cette demande ne repose plus que sur un seul rapport plutôt que sur les deux rapports requis par la loi.

Dans l'affaire subséquente<sup>5</sup>, la procureure de la patiente demandait l'exclusion du second rapport d'examen psychiatrique au motif qu'il avait été effectué après l'expiration du délai de 72 heures permettant à un établissement de mettre une personne sous garde préventive<sup>6</sup>. Selon ses prétentions, la Cour serait en présence d'une violation à un droit constitutionnel, notamment celui ayant trait à l'intégrité du consentement, et l'admission en preuve de cette expertise risquerait de déconsidérer l'administration de la justice au sens de l'article 2858 du *Code civil du Québec*<sup>7</sup> (« C.c.Q. »).

<sup>1</sup> *Centre hospitalier de l'Université de Montréal c. H.L.*, 2015 QCCQ 1831 (C.Q.).

<sup>2</sup> *Centre hospitalier de l'Université de Montréal c. J.F.*, 2014 QCCQ 12997 (C.Q.).

<sup>3</sup> *Id.*

<sup>4</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art. 1 et 4 (la « Charte »); *Code civil du Québec*, RLRQ c C-1991, art. 10 et 11 (« C.c.Q. »); *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c S-4.2, art. 6 et 9.

<sup>5</sup> Préc., note 1.

<sup>6</sup> *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, RLRQ c P-38.001, art. 7.

La Cour décide qu'il y a lieu d'effectuer la même démarche que dans l'affaire précédente<sup>8</sup>. Après avoir entendu le témoignage de la patiente, la Cour conclut que celle-ci a collaboré et consenti à l'examen et, par conséquent, que ses droits fondamentaux n'ont pas été violés. De l'avis de la Cour, en l'absence de telle violation, il n'y a pas lieu de passer à la prochaine étape et de décider si la preuve recueillie en violation des droits milite en faveur de son rejet du dossier en vertu de l'article 2858 C.c.Q.

La Cour ajoute par ailleurs que le non-respect des droits et libertés fondamentaux de la personne ne doit pas entraîner automatiquement l'exclusion d'un rapport psychiatrique réalisé tardivement. Un équilibre entre le respect des droits et libertés des patients observé à la lumière des ressources dont disposent les établissements hospitaliers et de la nécessité pour la société de se protéger doit être rencontré. Enfin, sur la question des délais, la Cour conclut simplement qu'elle ne peut cautionner le non-respect des délais, mais dans les circonstances, refuse tout de même de rejeter la requête.

<sup>7</sup> Préc., note 4.

<sup>8</sup> Préc., note 2.

#### CATHERINE PARISEAULT

514 878-5448  
cpariseault@lavery.ca

#### MAGALI COURNOYER-PROULX

514 877-2930  
mproulx@lavery.ca

### L'ÉQUIPE EN DROIT DE LA SANTÉ SOUS LA DIRECTION DE M<sup>e</sup> SYLVAIN POIRIER

PIERRE-L. BARIBEAU	514 877-2965	pbaribeau@lavery.ca
PIERRE BEAUDOIN	418 266-3068	pbeaudoin@lavery.ca
ANNE BÉLANGER	514 877-3091	abelanger@lavery.ca
JÉRÔME BÉLANGER	514 877-3012	jebelanger@lavery.ca
CLAUDIA BÉRUBÉ	819 346-3661	cberube@lavery.ca
DAVE BOUCHARD	819 346-3411	dabouchard@lavery.ca
JULES BRIÈRE	418 266-3093	jbriere@lavery.ca
GENEVIÈVE CHAMBERLAND	819 346-2562	gchamberland@lavery.ca
MAGALI COURNOYER-PROULX	514 877-2930	mproulx@lavery.ca
MARIKA COUTURE-HOULE	819 346-0340	mcouturehoule@lavery.ca
RAYMOND DORAY	514 877-2913	rdoray@lavery.ca
SIMON GAGNÉ	514 877-2916	sgagne@lavery.ca
DANIELLE GAUTHIER	819 346-8073	dgauthier@lavery.ca
HÉLÈNE GAUVIN	418 266-3053	hgauvin@lavery.ca
CHERYL GILBERT	819 346-2207	cgilbert@lavery.ca
RHONDA GRINTUCH	514 877-3068	rgrintuch@lavery.ca
MARIE-JOSÉE HÉTU	819 373-4274	mjhetu@lavery.ca
VÉRONIQUE IEZZONI	514 877-3003	viezzoni@lavery.ca
MARIE-HÉLÈNE JOLICOEUR	514 877-2955	mhjolicoeur@lavery.ca
MAUDE LAFORTUNE-BÉLAIR	514 877-3077	mlafortunebelair@lavery.ca
ARIANE LAUZIÈRE	819 373-1881	alauziere@lavery.ca
MYRIAM LAVALLÉE	819 373-0339	mlavallee@lavery.ca
JOHN N. MCFARLANE	613 233-2674	jmcfarlane@lavery.ca
ZEÏNEB MELLOULI	514 877-3056	zmellouli@lavery.ca
PATRICK A. MOLINARI, MSRC	514 877-3079	pmolinari@lavery.ca
VÉRONIQUE MORIN, CRIA	514 877-3082	vmorin@lavery.ca
JEAN-FRANÇOIS PAGÉ	819 346-7999	jfpag@lavery.ca
CATHERINE PARISEAULT	514 878-5448	cpariseault@lavery.ca
SYLVAIN POIRIER	514 877-2942	spoirier@lavery.ca
LOUIS ROCHETTE	418 266-3077	lrochette@lavery.ca
VIRGINIE SIMARD	514 877-2931	vsimard@lavery.ca
LOUIS THIBAUT-GERMAIN	418 266-3067	lthibaultgermain@lavery.ca
CHARLES OLIVIER THIBEAULT	514 877-3086	cothibeault@lavery.ca
CLAUDE VILLENEUVE	819 346-4117	cvilleneuve@lavery.ca

#### LAVERY, UN APERÇU

- ▶ En affaires depuis 1913
- ▶ Plus de 200 avocats
- ▶ Le plus important cabinet d'avocats indépendant au Québec
- ▶ Réseau national et international World Services Group (WSG)

▶ [lavery.ca](http://lavery.ca)

#### CONTACTS

- MONTRÉAL** ▶ 1, Place Ville Marie 514 871-1522
- QUÉBEC** ▶ 925, Grande Allée Ouest 418 688-5000
- SHERBROOKE** ▶ Cité du Parc, 95, boul. Jacques-Cartier sud 819 346-5058
- TROIS-RIVIÈRES** ▶ 1500, rue Royale 819 373-7000
- OTTAWA** ▶ 360, rue Albert 613 594-4936

*To receive our newsletter in English, please email us at [info@lavery.ca](mailto:info@lavery.ca).*

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.